

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité exécutif de l'Ordre, composé de personnes qui ne sont pas membres du comité d'admission, examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité exécutif sur la demande de révision est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56570

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a introduit dans la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) les articles 269 à 280 concernant le vote de l'électeur hors circonscription;

ATTENDU QUE ces articles ont été modifiés par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral (2011, c. 5);

ATTENDU QUE les articles 269 à 280 ne sont actuellement pas en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections propose, conformément à l'article 489 de la Loi électorale, de faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile est applicable depuis le 5 décembre 2007 en vertu d'une entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 489 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette entente doivent être modifiées pour donner suite aux modifications apportées par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a proposé d'intégrer dans une seule et même entente toutes les modalités concernant le vote au bureau du directeur du scrutin;

ATTENDU QUE les recommandations du Directeur général des élections ont été acceptées par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque les recommandations du Directeur général des élections sont acceptées par les chefs des partis, elles doivent faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription et, subsidiairement, à regrouper dans une seule entente toutes les modalités concernant le vote au bureau du directeur du scrutin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 3 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **3.** Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale. ».

3.2 L'article 202 de la Loi électorale est modifié par le remplacement de « L'électeur » par « Le candidat ».

3.3 L'article 206 de la Loi électorale est abrogé.

3.4 L'article 262 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **262.** Le droit de vote s'exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s'exercer conformément aux sections II à II.2 de l'une des façons suivantes :

1^o au bureau principal ou aux bureaux secondaires du directeur du scrutin;

2^o par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec ou d'un électeur détenu;

3^o par anticipation.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote hors circonscription à l'un des bureaux du directeur du scrutin ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote.

Un électeur vote pour un candidat de la circonscription de son domicile. ».

3.5 Les articles 263 à 280 de la Loi électorale tel que modifiés par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral, sont remplacés par les suivants :

« SECTION II VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L'UN DES BUREAUX SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

§1. Vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile

263. L'électeur qui désire se prévaloir du vote au bureau du directeur du scrutin vote au bureau principal ou au bureau secondaire de la section de vote de son domicile établi par le directeur du scrutin dans la circonscription, les dixième neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

264. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1 320 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile, compte tenu des adaptations nécessaires.

265. Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs. Le président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table.

266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.

267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription.

§2. Vote de l'électeur hors circonscription

269. L'électeur qui réside temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements suivants :

- 1^o le nom et l'adresse de l'électeur;
- 2^o la circonscription de son domicile;
- 3^o le numéro de sa section de vote et le numéro de ligne de son inscription sur la liste électorale;
- 4^o le nom de la circonscription dans laquelle il exerce son droit de vote hors circonscription.

270. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 325 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur hors circonscription, compte tenu des adaptations nécessaires.

271. (Abrogé).

272. Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, la commission de

révision de la circonscription où il réside temporairement l'inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après l'avoir radié de celle où il était inscrit, le cas échéant.

273. (Abrogé).

274. L'électeur peut exercer son droit de vote les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

275. L'électeur admis à voter hors circonscription reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV accompagné de la liste de tous les candidats de la circonscription de son domicile et des partis qu'ils représentent, le cas échéant, et une enveloppe indiquant le nom de la circonscription.

276. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.

Les articles 342, 344 à 347 ainsi que les articles 349 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.

277. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et la déposer dans l'urne prévue à cette fin.

278. (Abrogé).

279. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Chaque directeur du scrutin transmet quotidiennement aux candidats de sa circonscription la liste des électeurs qui ont voté hors circonscription.

À la fin de la période prévue à l'article 274, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

280. Au terme de la période prévue pour l'exercice du vote des électeurs hors circonscription, le directeur du scrutin achemine au directeur général des élections, selon les modalités déterminées par celui-ci, l'urne ou les urnes contenant les bulletins de vote exercés par les électeurs qui ont voté hors circonscription.

Dès la réception des urnes, le directeur général des élections trie les enveloppes contenant les bulletins de vote par circonscription électorale. »

3.6 L'article 301.8 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

301.8. L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.

L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.7 L'article 301.13 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **301.13.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 301.8, un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement peut, lors de son passage dans cette installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande et qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation. ».

3.8 L'article 301.17 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1^o en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède celui du scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3^o est incapable de se déplacer. ».

3.9 L'article 301.18 de la Loi électorale est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.10 L'article 350 de la Loi électorale est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande; ».

3.11 L'article 490 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

Le Directeur général des élections peut adapter les formules prévues au Règlement sur le vote (c. E-3.3, r. 17) pour tenir compte des dispositions de la présente entente.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est applicable pour toute élection partielle ou générale ordonnée après le 26 octobre 2011 et jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 263 à 280 de la Loi électorale.

6. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du vote au bureau du directeur du scrutin.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle pendant laquelle la présente entente sera appliquée, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- la mise en place des bureaux de vote au bureau du directeur du scrutin;
- le déroulement du vote au bureau du directeur du scrutin;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

8. REMPLACEMENT

La présente entente remplace l'entente concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile intervenue entre les parties le 5 décembre 2007.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 20 octobre 2011

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 25 octobre 2011

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 27 octobre 2011

GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Montréal, le 2 novembre 2011

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 3 novembre 2011

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

56566

A.M., 2011

**Arrêté numéro D-9.2-2011-06 du ministre délégué
aux Finances en date du 31 octobre 2011**

Loi sur la distribution de produits
et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue
obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de la sécurité financière est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement pris par une chambre en